

Règlement.

Préambule : Toute personne de l'établissement a droit au respect et à une attention particulière fondée sur notre appartenance à la famille vincentienne.

Toute obligation à laquelle doit se soumettre un élève est un droit qu'il a au bien-être dans son établissement.

Principes :

- L'évaluation concerne des compétences acquises, en cours d'acquisition ou non acquises, pas une sélection ou un jugement sur la personne. Notre évaluation doit être une pédagogie de l'encouragement. Les sanctions positives doivent équilibrer les sanctions négatives.

- Les adultes doivent avoir un comportement irréprochable en général et en particulier par rapport à tout ce qui est exigé des élèves. La tenue des élèves est fondée sur le double principe du respect de soi et des autres et de la simplicité vincentienne. Le règlement une fois admis et signé ne saurait être discuté par les élèves ou les parents. La contestation du règlement équivaut à une rupture du contrat liant l'établissement à la famille.

I. Tenue des élèves

1. Conformément à l'esprit vincentien, les élèves doivent avoir une tenue simple et discrète manifestant la priorité donnée au travail sur toute autre considération.
2. Tout enseignant et éducateur de l'établissement est habilité à exiger sur la base de ce principe la modification de la tenue d'un élève.
3. Un certain nombre de tenues sont prohibées (voir en annexe) ; les élèves les portant pourront être contraints de revêtir une tenue prêtée par l'établissement durant toute la journée.
4. Si l'élève persiste à être dans une tenue non conforme au règlement il ne sera plus accepté en cours et dans l'ensemble des activités de la journée.
5. Dans un certain nombre de circonstances (examens, temps scolaires particuliers, fêtes, célébrations, bal, etc ...) une tenue particulière pourra être exigée.

II. Attitude, comportement des élèves.

1. La relation fraternelle étant au centre du projet vincentien, les élèves doivent avoir une attitude compatible avec celle-ci.
2. Le port d'écouteurs n'est autorisé que dans les foyers sur certaines périodes.
3. Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs ou y être assis par terre.
4. Dans les halls, les élèves ne doivent pas être assis à terre ou étendus.
5. Les épanchements amoureux sont proscrits dans l'établissement et pendant les activités scolaires et périscolaires.
6. Les élèves doivent s'adresser les uns aux autres de manière respectueuse, toute attitude et propos agressifs sont prohibés.
7. La violence verbale ou physique entraîne l'exclusion provisoire ou définitive de leur auteur.
8. Chacun s'attachera à saluer les personnes rencontrées pour manifester la valeur d'accueil de l'établissement.
9. Les élèves doivent se lever à l'entrée des enseignants ou adultes dans les classes.
10. Chacun est tenu de préserver la qualité de l'environnement de l'établissement et des locaux, en prenant soin de les garder propres et dénués de toute dégradation.
11. Chacun aura le souci de sa propre hygiène (ne pas apporter d'objets inappropriés au self (ballon, gant etc, se changer après l'EPS).
12. Chacun aura le souci de réparer une dégradation constatée dans la mesure de ses moyens même si il n'en est pas l'auteur (ramassage de déchets, alerte immédiate d'un éducateur).
13. La consommation de nourriture et de boisson est interdite en classe.
14. Les élèves veilleront à ne pas laisser leurs affaires à l'abandon sur le site (sacs, vêtements, etc...)

15. L'emprunt non autorisé et le vol entraînent une exclusion provisoire ou définitive de l'élève.
16. La tricherie sous toutes ses formes entraîne une exclusion provisoire ou définitive.
17. Pour leur sécurité, le stationnement des élèves aux abords de l'établissement est interdit.
18. La contestation du règlement et de l'autorité légitime entraîne l'exclusion provisoire ou définitive.
19. Le règlement de l'établissement s'applique durant les sorties et voyages scolaires (voir en annexe)

III. Retards, absences, travail, investissement personnel de l'élève.

- a.i.1.a.i.1.** L'attitude de l'élève doit manifester la priorité donnée à son travail. Le retard doit rester accidentel, l'absence n'est justifiée qu'en cas de réelle impossibilité d'exercer sa tâche. Les élèves doivent apprendre à travailler dans une situation où ils ne sont pas en pleine possession de leurs moyens.
- a.i.1.a.i.2.** Tout retard doit être justifié et non excusé.
- a.i.1.a.i.3.** Toute absence doit être signalée par téléphone.
- a.i.1.a.i.4.** Après absence, les élèves sont réintégrés sur présentation d'un justificatif d'absence écrit :
- de 24h à 48h d'absence : simple courrier des parents
 - au-delà de 48h : certificat médical précisant la nécessité de l'arrêt de travail.

4. L'absence à un devoir sur table ou examen ne peut être justifiée que par un certificat médical précisant la nécessité d'un arrêt de travail. Pour les élèves du Lycée, le motif de l'arrêt de travail doit être du même type que ceux dispensant du passage du baccalauréat.
5. L'absence injustifiée à un devoir ou examen entraînera la note 0.
6. L'absence justifiée permettra éventuellement de repasser l'épreuve à une autre date.
7. Le nombre d'absences justifiées par un simple mot des parents ne peut dépasser 4 journées par année scolaire. Au-delà de ce nombre, les absences sont signalées au rectorat.
8. Le départ anticipé en vacances est interdit par la loi scolaire. Une situation exceptionnelle peut justifier une demande écrite au chef d'établissement dont l'accord ne saurait être automatique.
9. Les activités péri-éducatives sur temps scolaire (sorties culturelles, voyages thématiques, journées spéciales, échanges linguistiques) entrent dans l'obligation scolaire et ne peuvent justifier une absence de l'établissement.
10. Nul ne peut reprocher à un élève ses lacunes mais une absence d'investissement dans son « métier d'élève » pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

IV. Règles particulières au site

Les règles suivantes concernent la configuration particulière du site et des bâtiments.

1. Le stationnement des véhicules des élèves dans l'établissement est soumise à une autorisation écrite de la direction dans la limite des places disponibles ;
2. Il est interdit de se déplacer sur la pelouse de l'anneau par quelques moyens que ce soit.
3. Les élèves doivent respecter le caractère particulier de certains bâtiments ou lieux :
 - L'Eglise St Côme St Damien (chapelle) est une zone de silence et de propreté ; les rassemblements y sont interdits alentours.
 - La maison d'accueil (château) est une zone de silence. Il est interdit de pénétrer sur son site sans autorisation spéciale.
 - La maison forestière est une zone de silence. Il est interdit de se déplacer sur son périmètre herbé.

D'autres zones ou temps de silence peuvent être définis.

4. Le passage par le pavillon Sully est strictement réservé au personnel et visiteurs.
5. La forêt est interdite en dehors des activités encadrées.
6. La circulation des véhicules sur le site doit respecter les règles de prudence. Les élèves ne respectant pas ce principe perdront le droit d'accès de leur véhicule.

V. Sanctions

La note de vie scolaire pour les collégiens prend en compte le respect du règlement général et l'investissement de l'élève. Elle est fixée par les cadres éducatifs sur proposition de l'élève.

Pour les lycéens, une remarque sera inscrite sur le bulletin trimestriel par les responsables de la vie scolaire.

Une pédagogie de l'encouragement doit s'appuyer sur des sanctions positives marquant la reconnaissance de l'établissement pour la qualité du travail, de l'investissement et de la tenue de l'élève.

Sanctions positives :

1. Remarque d'encouragement ou de satisfaction : Quelle que soit la période, enseignants et éducateurs peuvent inscrire une de ces remarques sur le cahier de correspondance avec signature des parents.

2. Encouragements, compliments, félicitations : Ces distinctions sont attribuées à l'occasion des conseils de classes.

Encouragements : marque la satisfaction des enseignants pour l'investissement de l'élève dans son travail, sa volonté active à surmonter ses difficultés, ses progrès d'une période à une autre. Aucune barre de note n'est requise pour cette distinction.

Compliments : marque la valeur du travail et des résultats de l'élève par rapport aux mentions attribuées aux examens nationaux et l'attitude positive.

Félicitations : marque le caractère d'excellence du travail et du résultat scolaire et l'attitude positive.

Une attitude jugée globalement négative durant le trimestre empêche d'accéder à ces distinctions.

3. L'inscription au tableau de remerciement : Les élèves ayant par la qualité de leur travail scolaire, leur exemplarité, leur sens de l'entraide, leur investissement, leurs succès dans les diverses entreprises de l'établissement, seront inscrits au tableau de remerciement. Cette inscription se fera à chaque demi-trimestre à la demande des adultes responsables et en accord avec le C.P.E et le professeur principal. Un avis écrit sera transmis aux parents avec son motif et versé au dossier de l'élève.

Sanctions négatives :

1. L'observation : En cas de non respect simple des obligations de l'élève, enseignant et éducateur l'inscrivent sur le cahier de correspondance avec signature des parents.

2. Le travail supplémentaire : en cas d'insuffisance, d'absence de travail ou de transgression du règlement, un travail supplémentaire pourra être exigé de l'élève. Enseignants et éducateurs l'inscrivent sur le cahier de correspondance avec signature des parents.

3. La convocation : en cas de répétition des observations et des travaux supplémentaires ou de manquement sérieux aux obligations de l'élève, celui-ci pourra être convoqué à rester dans l'établissement un certain temps en dehors des plages scolaires :

- en fin d'après-midi.
- le mercredi après-midi.
- le samedi matin.

4. Le travail d'utilité collective ou de réparation : Cette sanction peut remplacer le travail supplémentaire ou la convocation ou marquer une négligence de l'élève par rapport au respect du site ou du matériel.

5. L'avertissement : marque une grave transgression du règlement ou une accumulation de sanctions. Cette sanction est infligée par le CPE sur demande des professeurs principaux ou des cadres éducatifs de l'établissement. La répétition de cette sanction conduit à la convocation d'un conseil de discipline. L'avertissement peut conduire à une convocation le samedi matin.

6. Le blâme : marque une très grave transgression du règlement ou une attitude durablement négative marquée par une accumulation de sanctions. Le blâme est infligé par le chef d'établissement sur rapport écrit du professeur principal ou du CPE. Il entraîne une exclusion provisoire. Dès la deuxième demande, le blâme peut conduire à la convocation d'un conseil de discipline.

7. La mise à pied conservatoire : En cas de transgression grave au règlement pouvant entraîner une exclusion définitive, un élève peut être mis à pied jusqu'au conseil de discipline.

8. L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après conseil de discipline. Si un élève a accumulé les sanctions durant l'année scolaire, le chef d'établissement peut décider, à la demande des enseignants et éducateurs, la non reprise de l'élève l'année suivante. Une indication préventive en ce sens sera signifiée à l'occasion de l'information de la sanction aux parents ou des conseils de classe.

9. Les conseils de classes peuvent infliger deux sanctions négatives : l'avertissement attitude, l'avertissement travail. Le conseil de classe du troisième trimestre peut placer un élève sous contrat de comportement ou de travail l'année suivante.

Ces contrats sont un outil de suivi et de redressement de la situation négative où se trouve l'élève. Si le redressement ne se produit pas, l'élève et les parents s'engagent à en assurer les conséquences : doublement de la classe, changement de série ou éventuellement non réinscription ou exclusion. Les conseils de classe évaluent les contrats aux trois trimestres.

10. L'accumulation de sanctions négatives peut entraîner la non réinscription de l'élève l'année suivante.

11. La contestation par les élèves ou les parents du règlement de l'établissement ou des sanctions peut conduire à l'exclusion définitive.

VI. Annexe : Tenues interdites ; objets proscriptions ; usage limité de certains objets ; confiscations. Sorties et voyages scolaires

A : Tenues interdites :

- Vêtements troués ou déchirés (volontairement ou non).
- Inscriptions sur des vêtements contraires à la simplicité et à la discrétion.
- Vêtements portés de telle sorte à laisser voir les sous-vêtements, le ventre ou le bas du dos, vêtements trop courts pour les filles (robes, jupes, shorts), shorts et bermudas pour les garçons
- Les chaussures de sport utilisées en E.P.S. ou pour des activités sportives spécifiques.
- Les tenues utilisées en E.P.S.
- Le maquillage pour les élèves de sixième et cinquième.
- Le maquillage excessif.
- Les piercings.
- les boucles d'oreilles pour les garçons, les boucles d'oreilles en E.P.S. pour les filles.
- Les coiffures (formes et couleur) contraire à la simplicité et à la discrétion.
- La tête couverte dans les locaux.
- Les tenues de plage ou de vacances, tous vêtements conduisant à une tenue dénudée.
- Le port d'écouteurs est prohibé. Il peut être toléré au foyer durant la pause déjeuner.
- Tout adulte de l'établissement est habilité à demander la rectification de la tenue.

B. Objets interdits :

- Les téléphones portables sont interdits au collège.
- L'usage des portables est toléré, pour les lycéens uniquement, dans leur foyer. Il ne doit être ni entendu ni vu ailleurs.
- L'usage d'appareils photos et ou de caméras est strictement interdit (droit à l'image). Cet usage illicite peut entraîner des plaintes en justice.
- Les élèves, y compris internes, ne doivent pas être en possession d'une somme d'argent supérieure à celle nécessaire à l'usage de transport publique sur courte distance (autour de 10€). Si une nécessité conduit un élève à posséder une somme d'argent importante il doit la confier à un responsable de l'établissement.
- Les élèves ne doivent pas être en possession d'objets précieux sur leur lieu de travail.
- Si un élève perd ou se fait dérober un objet contraire au règlement pré-cité, aucune demande d'actions de sa part ou de ses parents ne pourra être reçue par l'établissement.

C. Confiscation d'objets :

- Pour un collégien, tout téléphone portable vu ou entendu sera confisqué et rendu aux parents sur rendez-vous avec rappel à la loi.
- Pour un lycéen, tout portable vu ou entendu en dehors du foyer du lycée aux heures autorisées sera confisqué et rendu aux parents sur rendez-vous.
- Les objets dont l'introduction dans les écoles sont interdits par la loi (couteaux, armes, même factices, produits ou objets dangereux, alcool, drogues, etc ...) seront saisis et détruits ou remis à la police accompagnés d'une plainte éventuelle. L'introduction de ces objets conduira à une mise à pied immédiate et à la convocation d'un conseil de discipline.

D. Sorties et voyages scolaires :

- Si le règlement général s'applique dans ces deux cas, la situation peut appeler des aménagements de celui-ci, des autorisations particulières ou des interdictions particulières. Les responsables et accompagnateurs des sorties et des voyages sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect du règlement. Ils sont habilités en conséquence à sanctionner et éventuellement exclure un élève de l'activité. Si un élève est exclu d'un voyage ou d'une sortie, les frais encourus sont à la charge des parents qui ne pourront réclamer aucun remboursement de l'activité en question.
- Si un élève ne participe pas à une sortie ou à un voyage scolaire, il se doit d'être présent dans l'établissement aux horaires habituels.